



RÈGLEMENT

NUMÉRO 179-2014

**«RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 133-2009 »**

ADOPTÉ LE 6 OCTOBRE 2014



**Règlement numéro 179-2014
amendant le règlement de zonage numéro 133-2009**

Préambule

Attendu que le règlement de zonage de la municipalité de Beaulac-Garthby est en vigueur depuis le 10 août 2009;

Attendu que le règlement numéro 150 de la MRC des Appalaches est entré en vigueur le 11 février 2014;

Attendu que le conseil des maires de la MRC des Appalaches a, le 12 février 2014, indiqué par résolution la nature des modifications que la municipalité de Beaulac-Garthby doit apporter à son règlement de zonage pour être conforme au schéma d'aménagement suite à l'entrée en vigueur du règlement numéro 150 de la MRC;

En conséquence, il est proposé par monsieur René Thibodeau

Et résolu que soit ordonné et statué ce qui suit, à savoir:

Article 1 Préambule

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 Règlement amendé

Le règlement de zonage numéro 133-2009 est amendé selon les dispositions ci-dessous. Toutes les autres dispositions du règlement de zonage et de ses amendements continuent à s'appliquer intégralement sauf toutes dispositions inconciliables aux dispositions du présent règlement.

Article 3 Documents annexes, modification de l'article 1.6

L'article 1.6 est modifié en remplaçant le premier point par le point suivant :

- Le plan de zonage (feuillet 1 et 2) de la municipalité de Beaulac-Garthby portant le numéro 31008-Z-179-2014;

Article 4 Terminologie, modification de l'article 2.4

L'article 2.4 est modifié afin d'intégrer ces nouvelles définitions :

TERMINOLOGIE APPLICABLE AUX DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION RÉSIDENIELLE EN ZONE AGRICOLE

BORDURE D'UN COURS D'EAU ET D'UN PLAN D'EAU

On entend par bordure des plans d'eau et des cours d'eau lorsque la résidence est située à moins de 100 mètres d'un cours d'eau ou à moins de 300 mètres d'un plan d'eau.

CHAMP EN CULTURE

Champ en culture ou champ en friche susceptible d'être remis en culture en vertu du règlement sur les exploitations agricoles (Q-2, r.26).

CHEMIN PRIVÉ

Chemin aménagé sur une propriété privée et destiné à l'usage exclusif du propriétaire.

CPTAQ

Commission de protection du territoire agricole du Québec

LPTAA

Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles

TAQ

Tribunal administratif du Québec

PUITS

Ouvrage de captage d'eau souterraine destiné à la consommation humaine

UNITÉ FONCIÈRE

Un ou plusieurs lots ou parties de lots contigus ou qui seraient contigus selon les cas prévus aux articles 28 et 29 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et faisant partie d'un même patrimoine.

UNITÉ FONCIÈRE VACANTE

Unité foncière publiée au registre foncier du Québec sur laquelle il n'existe aucun immeuble servant à des fins d'habitation (résidence ou chalet), mais pouvant comprendre un abri sommaire, un ou des bâtiments résidentiels accessoires, bâtiments agricoles ou bâtiments commerciaux, industriels ou institutionnels.

USAGE RÉSIDENTIEL ACCESSOIRE

Usage couramment relié et compatible avec l'usage résidentiel visé et contribuant à améliorer son utilité, sa commodité et son agrément. À titre non limitatif sont des usages résidentiels accessoires : garage, remise.

UTILISATION À DES FINS RÉSIDENTIELLES

L'utilisation à des fins résidentielles comprend la résidence et ses dépendances, ainsi que ses éléments épurateurs et son ouvrage de captage des eaux souterraines.

ZONE AGRICOLE PERMANENTE

Partie du territoire d'une municipalité locale comprise dans la MRC des Appalaches, décrite aux plans et descriptions techniques élaborés et adoptés conformément aux articles 49 et 50 de la LPTAA.

Article 5 Division du territoire en zones, modification de l'article 3.1

L'article 3.1 est modifié en remplaçant les appellations ZONE AGRICOLE VIABLE (AV) et ZONE AGROFORESTIÈRE (AF) par les nouvelles appellations de zone suivantes :

-
- | | |
|---|-----|
| • ZONE AGRICOLE | AG |
| • ZONE AGROFORESTIÈRE DE TYPE 1 | AFA |
| • ZONE AGROFORESTIÈRE DE TYPE 2 | AFB |
| • ZONE ÎLOT DÉSTRUCTURÉ AVEC MORCELLEMENT | ID |
| • ZONE FORESTIÈRE | FOR |

Article 6 Répartition du territoire en secteurs de votation, modification de l'article 3.2

Dans le premier paragraphe, les mots « plan de zonage _____ » sont remplacés par les mots « plan de zonage 31008-Z-179-2014 ».

Article 7 Habitation située en zone agricole dynamique, remplacement de l'article 4.1.7

L'article 4.1.7 est remplacé par le nouvel article suivant :

4.1.7 Habitation située en zone agricole dynamique (h7)

Sont de cette classe d'usages, les habitations unifamiliales isolées (incluant des maisons mobiles) situées en zone agricole dynamique et qui se conforment à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la LPTAA;
- b) Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la LPTAA;
- c) Pour donner suite à une décision portant autorisation de la CPTAQ ou du TAQ à la suite d'une demande produite à la CPTAQ;
- d) Pour donner suite à une autorisation de la CPTAQ visant le déplacement, sur la même unité foncière, d'une résidence bénéficiant d'une autorisation ou des droits prévus aux articles 101, 103 et 105 de la LPTAA, ou par l'article 31;
- e) Pour donner suite à une autorisation de la CPTAQ visant la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant d'une autorisation ou de droits

acquis commerciaux, industriels et institutionnels en vertu des articles 101 et 103 de la LPTAA.

Article 8 Habitation située en zone agricole viable, remplacement de l'article 4.1.8

L'article 4.1.8 est remplacé par le nouvel article suivant :

4.1.8 Habitation située en zone agricole (h8)

Sont de cette classe d'usages, les habitations unifamiliales isolées (incluant des maisons mobiles), ci-après nommées « résidences », situées en zone agricole et qui se conforment à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la LPTAA;
- b) Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la LPTAA;
- c) Pour donner suite à une décision portant autorisation de la CPTAQ ou du TAQ à la suite d'une demande produite à la CPTAQ;
- d) Pour donner suite à une autorisation de la CPTAQ visant le déplacement, sur la même unité foncière, d'une résidence bénéficiant d'une autorisation ou des droits prévus aux articles 101, 103 et 105 de la LPTAA, ou par l'article 31;
- e) Pour donner suite à une autorisation de la CPTAQ visant la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant d'une autorisation ou de droits acquis commerciaux, industriels et institutionnels en vertu des articles 101 et 103 de la LPTAA;
- f) Pour permettre la construction d'une résidence sur une unité foncière vacante d'une superficie de 90 hectares et plus, déjà constituée selon les titres de propriété publiés au registre foncier le 13 juillet 2011, et demeurée vacante depuis cette date.

L'utilisation maximale à des fins résidentielles est de 2 787 mètres carrés ou 4 000 mètres carrés en bordure des plans d'eau et des cours d'eau. Toutefois, ces superficies peuvent être augmentées jusqu'à 5 000 mètres carrés maximum en présence d'une nouvelle résidence implantée loin d'une rue publique ou privée et nécessitant la construction d'un chemin privé. Celui-ci doit être d'une largeur minimale de 5 mètres et son aire doit être comprise dans le calcul de la superficie permise;

- g) Pour permettre la construction d'une résidence sur une unité foncière vacante d'une superficie de 90 hectares et plus, résultant du remembrement de deux ou plusieurs

unités foncières vacantes déjà constituées selon les titres de propriété inscrits au registre foncier le 13 juillet 2011 et toutes demeures vacantes depuis cette date.

L'utilisation maximale à des fins résidentielles est de 2 787 mètres carrés ou 4 000 mètres carrés en bordure des plans d'eau et des cours d'eau. Toutefois, ces superficies peuvent être augmentées jusqu'à 5 000 mètres carrés maximum en présence d'une nouvelle résidence implantée loin d'une rue publique ou privée et nécessitant la construction d'un chemin privé. Celui-ci doit être d'une largeur minimale de 5 mètres et son aire doit être comprise dans le calcul de la superficie permise;

- h) Pour permettre la construction d'une résidence sur une unité foncière vacante qui chevauche plus d'une affectation. La superficie totale de l'unité foncière doit être calculée pour la superficie minimale requise (90 hectares, 20 hectares ou 10 hectares), mais la résidence et toute la superficie autorisée (2 787 mètres carrés ou 4 000 mètres carrés en bordure des plans d'eau et des cours d'eau) doivent se retrouver à l'intérieur de l'affectation où sera érigée la résidence;
- i) Pour donner suite à une autorisation de la CPTAQ visant la construction d'une résidence sur une unité foncière de 90 hectares et plus, dont l'unité foncière est devenue vacante après le 13 juillet 2011. Le propriétaire devra faire la démonstration qu'il a mis en place des activités agricoles substantielles sur sa propriété et devra avoir obtenu l'appui de la MRC et de l'UPA avant de faire sa demande à la CPTAQ.

Article 9 Habitation située en zone agroforestière, remplacement de l'article 4.1.9

L'article 4.1.9 est remplacé par le nouvel article suivant :

4.1.9 Habitation située en zone agroforestière (h9-1, h9-2)

Sont de cette classe d'usages, les habitations unifamiliales isolées (incluant des maisons mobiles), ci-après nommées « résidences », situées en zone agroforestière et qui se conforment à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la LPTAA;
- b) Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la LPTAA;

-
- c) Pour donner suite à une décision portant autorisation de la CPTAQ ou du TAQ à la suite d'une demande produite à la CPTAQ;
 - d) Pour donner suite à une autorisation de la CPTAQ visant le déplacement, sur la même unité foncière, d'une résidence bénéficiant d'une autorisation ou des droits prévus aux articles 101, 103 et 105 de la LPTAA, ou par l'article 31;
 - e) Pour donner suite à une autorisation de la CPTAQ visant la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant d'une autorisation ou de droits acquis commerciaux, industriels et institutionnels en vertu des articles 101 et 103 de la LPTAA;
 - f) Pour permettre la construction d'une résidence sur une unité foncière vacante d'une superficie de 20 hectares et plus en affectation agroforestière de type 1 ou de 10 hectares et plus en affectation agroforestière de type 2, déjà constituée selon les titres de propriété publiés au registre foncier le 13 juillet 2011, et demeurée vacante depuis cette date.

L'utilisation maximale à des fins résidentielles est de 2 787 mètres carrés ou 4 000 mètres carrés en bordure des plans d'eau et des cours d'eau. Toutefois, ces superficies peuvent être augmentées jusqu'à 5 000 mètres carrés maximum en présence d'une nouvelle résidence implantée loin d'une rue publique ou privée et nécessitant la construction d'un chemin privé. Celui-ci doit être d'une largeur minimale de 5 mètres et son aire doit être comprise dans le calcul de la superficie permise;

- g) Pour permettre la construction d'une résidence sur une unité foncière vacante d'une superficie de 20 hectares et plus en affectation agroforestière de type 1 ou de 10 hectares et plus en affectation agroforestière de type 2, résultant du remembrement de deux ou plusieurs unités foncières vacantes déjà constituées selon les titres de propriété inscrits au registre foncier le 13 juillet 2011, et toutes demeurées vacantes depuis cette date.

L'utilisation maximale à des fins résidentielles est de 2 787 mètres carrés ou 4 000 mètres carrés en bordure des plans d'eau et des cours d'eau. Toutefois, ces superficies peuvent être augmentées jusqu'à 5 000 mètres carrés maximum en présence d'une nouvelle résidence implantée loin d'une rue publique ou privée et nécessitant la construction d'un chemin privé. Celui-ci doit être d'une largeur minimale de 5 mètres et son aire doit être comprise dans le calcul de la superficie permise;

- h) Pour permettre la construction d'une résidence sur une unité foncière vacante qui chevauche plus d'une affectation, c'est la superficie totale de l'unité foncière qui doit être calculée pour la superficie minimale requise (90 hectares, 20 hectares ou 10 hectares), mais la résidence et toute la superficie autorisée (2 787 mètres carrés

ou 4 000 mètres carrés en bordure des plans d'eau et des cours d'eau) doivent se retrouver à l'intérieur de l'affectation où sera érigée la résidence;

- i) Pour donner suite à une autorisation de la CPTAQ visant la construction d'une résidence sur une unité foncière de 20 hectares et plus en affectation agroforestière de type 1 ou de 10 hectares et plus en affectation agroforestière de type 2, dont l'unité foncière est devenue vacante après le 13 juillet 2011. Le propriétaire devra faire la démonstration qu'il a mis en place des activités agricoles substantielles sur sa propriété et devra avoir obtenu l'appui de la MRC et de l'UPA avant de faire sa demande à la CPTAQ.

Les habitations en zone agroforestières peuvent être de type 1 (h9-1), soit sur des unités foncières de 20 hectares et plus, ou de type 2 (h9-2), soit sur des unités foncières de 10 hectares et plus, tout en respectant l'une ou l'autre des conditions énumérées ci-haut.

Article 10 Habitation située en zone agroforestière, ajout de l'article 4.1.12

Après l'article 4.1.11, le nouvel article suivant est ajouté :

4.1.12 Habitation située en zone forestière (h12)

Sont de cette classe d'usages, les habitations unifamiliales isolées (incluant des maisons mobiles), situées en zone forestière à la condition suivante :

- L'habitation doit être érigée sur un emplacement adjacent à une rue, route ou un chemin publics existants à l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé de la MRC des Appalaches (10 octobre 2002).

Article 11 Commerce et service complémentaires aux activités agricoles ou forestières, modification de l'article 4.2.6

L'article 4.2.6 est modifié en ajoutant les deux puces suivantes après la première puce :

- Le commerce doit offrir des produits ou des services connexes à l'agriculture ou à la foresterie. L'établissement de commerce ou de service doit donc apporter un complément à l'activité agricole ou forestière par la relation fonctionnelle qu'il entretient avec l'agriculture ou la forêt;
- Il doit être démontré que l'établissement ne peut être implanté dans le périmètre d'urbanisation.

Article 12 Usages autorisés et normes d'implantation des bâtiments principaux par zone, remplacement des articles 5.21 à 5.24

Les articles 5.21, 5.22, 5.23 et 5.24 sont remplacés par les nouveaux articles 5.21 à 5.27 suivants :

5.21 Zone agricole dynamique AD**5.21.1 Usages autorisés**

Dans les zones AD sont autorisés les usages suivants :

- Habitation mixte (h5)
- Habitation située en zone agricole dynamique (h7)
- Abri sommaire en milieu boisé (h10)
- Commerce et service complémentaires aux activités agricoles ou forestières et liés à une entreprise agricole ou forestière (c5)
- Industrie complémentaire aux activités agricoles ou forestières et liée à une entreprise agricole ou forestière (i4)
- Services d'utilité publique (p2)
- Agriculture et foresterie de toute nature (a1)
- Chenil et chatterie (a3)
- Exploitation minière (m1)
- Carrières, gravières et sablières (m2)
- Bâtiment accessoire complémentaire à un usage principal

5.21.2 Normes générales d'implantation

Nombre maximal d'étages	2 pour une habitation, aucun pour tous les autres bâtiments principaux
Marge de recul avant minimale	15 mètres
Largeur minimale d'une marge latérale	4,5 mètres
Somme minimale des deux marges latérales	12 mètres
Marge arrière minimale	3 mètres
% maximal d'occupation du sol	
Bâtiment principal	40 %
Bâtiment accessoire	10 %

5.21.3 Normes particulières d'implantation

Les bâtiments résidentiels doivent respecter les normes générales d'implantation.

Nonobstant ce qui précède, les résidences doivent respecter une marge de recul latérale de 30 mètres d'une limite de propriété voisine non résidentielle, non commerciale, non industrielle ou non institutionnelle. Les résidences doivent également respecter une marge de recul minimale de 30 mètres d'un champ en culture d'une unité foncière voisine. Lorsqu'il s'avère impossible de respecter cette distance, la résidence ne pourra être considérée dans l'application des distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme telles qu'établies au tableau de l'article 22.3.

Les normes particulières d'implantation d'un chenil ou d'une chatterie sont les suivantes :

- Un chenil ou une chatterie, incluant tout enclos extérieur, doit être situé à plus de 1 000 mètres de tout périmètre d'urbanisation et de toute zone de villégiature identifiés au présent règlement;
- Un chenil ou une chatterie, incluant tout enclos extérieur, doit être situé à au moins 200 mètres de toutes constructions utilisées à des fins d'habitation, sauf l'habitation appartenant à l'exploitant du chenil ou de la chatterie.

Il n'y a aucune norme d'implantation applicable aux services d'utilité publique.

5.22 Zone agricole AG

5.22.1 Usages autorisés

Dans les zones AG sont autorisés les usages suivants :

- Habitation mixte (h5)
- Habitation située en zone agricole (h8)
- Abri sommaire en milieu boisé (h10)
- Commerce et service complémentaires aux activités agricoles ou forestières et liés à une entreprise agricole ou forestière (c5)
- Commerce et service complémentaires aux activités agricoles ou forestières (c6)
- Industrie complémentaire aux activités agricoles ou forestières et liée à une entreprise agricole ou forestière (i4)
- Industrie complémentaire aux activités agricoles ou forestières (i5)
- Services d'utilité publique (p2)
- Agriculture et foresterie de toute nature (a1)
- Exploitation minière (m1)
- Carrières, gravières et sablières (m2)

- Bâtiment accessoire complémentaire à un usage principal

5.22.2 Normes générales d'implantation

Nombre maximal d'étages	2 pour une habitation, aucun pour tous les autres bâtiments principaux
Marge de recul avant minimale	15 mètres
Largeur minimale d'une marge latérale	4,5 mètres
Somme minimale des deux marges latérales	12 mètres
Marge arrière minimale	3 mètres
% maximal d'occupation du sol	
Bâtiment principal	40 %
Bâtiment accessoire	10 %

5.22.3 Normes particulières d'implantation

Les bâtiments résidentiels doivent respecter les normes générales d'implantation.

Nonobstant ce qui précède, les résidences doivent respecter une marge de recul latérale de 30 mètres d'une limite de propriété voisine non résidentielle, non commerciale, non industrielle ou non institutionnelle. Les résidences doivent également respecter une marge de recul minimale de 30 mètres d'un champ en culture d'une unité foncière voisine. Lorsqu'il s'avère impossible de respecter cette distance, la résidence ne pourra être considérée dans l'application des distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme telles qu'établies au tableau de l'article 22.3.

Les normes particulières d'implantation d'un chenil ou d'une chatterie sont les suivantes :

- Un chenil ou une chatterie, incluant tout enclos extérieur, doit être situé à plus de 1 000 mètres de tout périmètre d'urbanisation et de toute zone de villégiature identifiés au présent règlement;
- Un chenil ou une chatterie, incluant tout enclos extérieur, doit être situé à au moins 200 mètres de toutes constructions utilisées à des fins d'habitation sauf l'habitation appartenant à l'exploitant du chenil ou de la chatterie.

Il n'y a aucune norme d'implantation applicable aux services d'utilité publique.

5.23 Zone agroforestière de type 1 AFA

5.23.1 Usages autorisés

Dans les zones AFA sont autorisés les usages suivants :

- Habitation mixte (h5)
- Habitation située en zone agroforestière (h9-1)
- Abri sommaire en milieu boisé (h10)
- Commerce et service complémentaires aux activités agricoles ou forestières et liés à une entreprise agricole ou forestière (c5)
- Commerce et service complémentaires aux activités agricoles ou forestières (c6)
- Industrie complémentaire aux activités agricoles ou forestières et liée à une entreprise agricole ou forestière (i4)
- Industrie complémentaire aux activités agricoles ou forestières (i5)
- Services d'utilité publique (p2)
- Agriculture et foresterie de toute nature (a1)
- Exploitation minière (m1)
- Carrières, gravières et sablières (m2)
- Bâtiment accessoire complémentaire à un usage principal

5.23.2 Normes générales d'implantation

Nombre maximal d'étages	2 pour une habitation, aucun pour tous les autres bâtiments principaux
Marge de recul avant minimale	15 mètres
Largeur minimale d'une marge latérale	4,5 mètres
Somme minimale des deux marges latérales	12 mètres
Marge arrière minimale	3 mètres
% maximal d'occupation du sol	
Bâtiment principal	40 %
Bâtiment accessoire	10 %

5.23.3 Normes particulières d'implantation

Les bâtiments résidentiels doivent respecter les normes générales d'implantation.

Nonobstant ce qui précède, les résidences doivent respecter une marge de recul latérale de 30 mètres d'une limite de propriété voisine non résidentielle, non commerciale, non industrielle ou non institutionnelle. Les résidences doivent également

respecter une marge de recul minimale de 30 mètres d'un champ en culture d'une unité foncière voisine. Lorsqu'il s'avère impossible de respecter cette distance, la résidence ne pourra être considérée dans l'application des distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme telles qu'établies au tableau de l'article 22.3.

Les normes particulières d'implantation d'un chenil ou d'une chatterie sont les suivantes :

- Un chenil ou une chatterie, incluant tout enclos extérieur, doit être situé à plus de 1 000 mètres de tout périmètre d'urbanisation et de toute zone de villégiature identifiés au présent règlement;
- Un chenil ou une chatterie, incluant tout enclos extérieur, doit être situé à au moins 300 mètres de toute construction utilisée à des fins d'habitation sauf l'habitation appartenant à l'exploitant du chenil ou de la chatterie.

Il n'y a aucune norme d'implantation applicable aux services d'utilité publique.

5.24 Zone agroforestière de type 2 AFB

5.24.1 Usages autorisés

Dans les zones AFB sont autorisés les usages suivants :

- Habitation mixte (h5)
- Habitation située en zone agroforestière (h9-2)
- Abri sommaire en milieu boisé (h10)
- Commerce et service complémentaires aux activités agricoles ou forestières et liés à une entreprise agricole ou forestière (c5)
- Commerce et service complémentaires aux activités agricoles ou forestières (c6)
- Industrie complémentaire aux activités agricoles ou forestières et liée à une entreprise agricole ou forestière (i4)
- Industrie complémentaire aux activités agricoles ou forestières (i5)
- Services d'utilité publique (p2)
- Agriculture et foresterie de toute nature (a1)
- Exploitation minière (m1)
- Carrières, gravières et sablières (m2)
- Bâtiment accessoire complémentaire à un usage principal

5.24.2 Normes générales d'implantation

Nombre maximal d'étages

2 pour une habitation, aucun pour
tous les autres bâtiments principaux

Marge de recul avant minimale	15 mètres
Largeur minimale d'une marge latérale	4,5 mètres
Somme minimale des deux marges latérales	12 mètres
Marge arrière minimale	3 mètres
% maximal d'occupation du sol	
Bâtiment principal	40 %
Bâtiment accessoire	10 %

5.24.3 Normes particulières d'implantation

Les bâtiments résidentiels doivent respecter les normes générales d'implantation.

Nonobstant ce qui précède, les résidences doivent respecter une marge de recul latérale de 30 mètres d'une limite de propriété voisine non résidentielle, non commerciale, non industrielle ou non institutionnelle. Les résidences doivent également respecter une marge de recul minimale de 30 mètres d'un champ en culture d'une unité foncière voisine. Lorsqu'il s'avère impossible de respecter cette distance, la résidence ne pourra être considérée dans l'application des distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme telles qu'établies au tableau de l'article 22.3.

Les normes particulières d'implantation d'un chenil ou d'une chatterie sont les suivantes :

- Un chenil ou une chatterie, incluant tout enclos extérieur, doit être situé à plus de 1 000 mètres de tout périmètre d'urbanisation et de toute zone de villégiature identifiés au présent règlement;
- Un chenil ou une chatterie, incluant tout enclos extérieur, doit être situé à au moins 300 mètres de toute construction utilisée à des fins d'habitation sauf l'habitation appartenant à l'exploitant du chenil ou de la chatterie.

Il n'y a aucune norme d'implantation applicable aux services d'utilité publique.

5.25 Zone îlot déstructuré avec morcellement ID

5.25.1 Usages autorisés

Dans les zones ID sont autorisés les usages suivants :

- Habitation unifamiliale isolée (h1-1)
- Habitation mixte (h5)
- Habitation mobile (h6)

- Commerce et service complémentaires aux activités agricoles ou forestières et liés à une entreprise agricole ou forestière (c5)
- Commerce et service complémentaires aux activités agricoles ou forestières (c6)
- Industrie complémentaire aux activités agricoles ou forestières et liée à une entreprise agricole ou forestière (i4)
- Industrie complémentaire aux activités agricoles ou forestières (i5)
- Agriculture et foresterie de toute nature (a1)
- Services d'utilité publique (p2)
- Exploitation minière (m1)
- Bâtiment accessoire complémentaire à un usage principal

5.25.2 Normes générales d'implantation

Nombre maximal d'étages	2 pour une habitation, aucun pour tous les autres bâtiments principaux
Marge de recul avant minimale	15 mètres
Largeur minimale d'une marge latérale	4,5 mètres
Somme minimale des deux marges latérales	12 mètres
Marge arrière minimale	3 mètres
% maximal d'occupation du sol	
Bâtiment principal	40 %
Bâtiment accessoire	10 %

5.25.3 Normes particulières d'implantation

Les résidences doivent respecter les normes générales d'implantation.

Il n'y a aucune norme d'implantation applicable aux services d'utilité publique.

5.26 Zone forestière FOR

5.26.1 Usages autorisés

Dans les zones FOR sont autorisés les usages suivants :

- Habitation mixte (h5)
- Habitation situées en zone forestière (h12), incluant des maisons mobiles
- Abri sommaire en milieu boisé (h10)
- Commerce et service complémentaires aux activités agricoles ou forestières et liés à une entreprise agricole ou forestière (c5)

- Commerce et service complémentaires aux activités agricoles ou forestières (c6)
- Industrie complémentaire aux activités agricoles ou forestières et liée à une entreprise agricole ou forestière (i4)
- Industrie complémentaire aux ressources agricoles ou forestières (i6)
- Services d'utilité publique (p2)
- Agriculture et foresterie sans nuisance (a2)
- Exploitation minière (m1)
- Carrières, gravières et sablières (m2)
- Bâtiment accessoire complémentaire à un usage principal

5.26.2 Normes générales d'implantation

Nombre maximal d'étages	2 pour une habitation, aucun pour tous les autres bâtiments principaux
Marge de recul avant minimale	15 mètres
Largeur minimale d'une marge latérale	4,5 mètres
Somme minimale des deux marges latérales	12 mètres
Marge arrière minimale	3 mètres
% maximal d'occupation du sol	
Bâtiment principal	40 %
Bâtiment accessoire	10 %

De plus, pour le secteur de zone forestière FOR 10, la marge de recul avant minimale est de 7,5 mètres.

5.26.3 Normes particulières d'implantation

Les bâtiments résidentiels doivent respecter les normes générales d'implantation.

Il n'y a aucune norme d'implantation applicable aux services d'utilité publique.

5.27 Zone récréoforestière RÉCRÉOFO

5.27.1 Usages autorisés

Dans les zones RÉCRÉOFO sont autorisés les usages suivants :

- Habitation unifamiliale isolée (h-1)
- Commerces et services de restauration (c2-2)

- Les casse-croûte (c2-5)
- Commerces et services de type bar ou bistro, bar-terrasse (c7)
- Commerces et services de type récréotouristique (c11)
- Équipements ou services communautaires (p1)
- Services d'utilité publique (p2)
- Exploitation minière (m1)
- Carrières, gravières et sablières (m2)

5.27.2 Normes générales d'implantation

Nombre maximal d'étages	2 pour une habitation, aucun pour tous les autres bâtiments principaux
Marge de recul avant minimale	15 mètres
Largeur minimale d'une marge latérale	4,5 mètres
Somme minimale des deux marges latérales	12 mètres
Marge arrière minimale	3 mètres
% maximal d'occupation du sol	
Bâtiment principal	40 %
Bâtiment accessoire	10 %

Article 13 Clôture et haies – règles générales, modification de l'article 7.4.1

L'article 7.4.1 est modifié en remplaçant la première phrase du deuxième paragraphe par la phrase suivante :

Les clôtures pour fins agricoles en zones agricoles dynamiques, agricoles, agroforestières ou forestières ne sont pas soumises aux présentes dispositions.

Article 14 Dispositions spécifiques pour les prises d'eau potable, modification de l'article 7.10

L'article 7.10 est modifié selon les modalités suivantes :

PREMIÈRE MODALITÉ

L'article 7.10 est modifié en insérant un nouveau titre :

7.10 Protection des prises d'eau potable

DEUXIÈME MODALITÉ

L'article 7.10 intitulé « Constructions et ouvrages localisés à proximité des prises d'eau potable » est renuméroté 7.10.1

TROISIÈME MODALITÉ

Le nouvel article 7.10.2 suivant est ajouté :

7.10.2 Implantation d'une prise d'eau potable à proximité d'un champ en culture

L'implantation d'un puits desservant une nouvelle résidence, à l'intérieur de la zone agricole permanente, doit être à une distance minimale de 30 mètres d'un champ en culture.

Nonobstant ce qui précède, à l'intérieur des affectations agricoles dynamiques, agricoles et agroforestières, l'implantation d'un puits visant à desservir une nouvelle résidence sera interdite à moins de 300 mètres d'un champ en culture¹. Cette distance de 300 mètres ne s'applique qu'à la partie du champ qui n'est pas grevée par un puits existant au moment de la demande d'implantation de la nouvelle résidence.

Article 15 Bâtiments accessoires, modification de l'article 10.2.1

Le titre de l'article 10.2.1 est remplacé par le titre suivant :

10.2.1 Dans les zones agricoles dynamiques, agricoles, agroforestières et forestières

Article 16 Garages et abris d'autos permanents, modification de l'article 10.3.2.1

L'article 10.3.2.1 est modifié selon les modalités suivantes :

¹ Selon l'article 30 du Règlement sur le captage des eaux souterraines (Q-2, r.6), le stockage à même le sol de déjections animales dans un champ cultivé est interdit à moins de 300 mètres de tout ouvrage de captage d'eau souterraine destinée à la consommation humaine. Dans le cadre de la demande à portée collective, il est entendu que le principe de réciprocité est appliqué pour éviter des contraintes supplémentaires aux activités et exploitations agricoles.

PREMIÈRE MODALITÉ

Le premier paragraphe est remplacé par le paragraphe suivant :

Les garages isolés sont interdits dans la cour avant, sauf pour les zones agricoles dynamiques, agricoles, agroforestières et forestières, et pour les terrains riverains situés en zone de villégiature.

DEUXIÈME MODALITÉ

Dans la première phrase du deuxième paragraphe, les mots « Dans les zones agricoles et agroforestières » sont remplacés par les mots « Dans les zones agricoles dynamiques, agricoles, agroforestières et forestières ».

Article 17 Entreposage dans la cours avant, modification de l'article 11.2

L'article 11.2 est modifié en remplaçant le texte, ajouté par le règlement numéro 168-2013, par le texte suivant :

De plus, pour les secteurs de zone agricole dynamique AD 1 et agroforestier de type 1 AFA 1, l'entreposage dans la cours avant est autorisé jusqu'à une distance de 3 mètres de la voie de circulation.

Article 18 Usages, activités complémentaires – règle générale, modification de l'article 17.1

Le texte de l'article 17.1 est remplacé par le texte suivant :

Aucun usage ou activité complémentaire ne peut être autorisé sur un emplacement où il n'y a pas d'usage principal, sauf pour les zones agricoles dynamiques, agricoles, agroforestières et forestières.

Article 19 Usages ou activités complémentaires à l'habitation, modification de l'article 17.2

Le sixième point de l'article 17.2 est remplacé par le texte suivant :

- Les écuries domestiques, dans les zones d'aménagement de réserve et dans les zones agricoles dynamiques, agricoles, agroforestières et forestières aux conditions suivantes :

Article 20 Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme, modification de l'article 22.3

Le tableau de l'article 22.3 est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

Distances séparatrices en vigueur pour l'épandage des engrais de ferme²

Type	Mode d'épandage		15 juin au 15 août		Autre temps
			Maison d'habitation	Immeuble protégé et périmètre d'urbanisation	Maison d'habitation, immeuble protégé, périmètre d'urbanisation
Lisier	Aéro-aspersion (citerne)	Lisier laissé en surface plus de 24 heures	30 m	75 m	25 m
		Lisier incorporé en moins de 24 heures	25 m	25 m	X
	Aspersion	Par rampe	25 m	25 m	X
		Par pendillard	X	X	X
	Incorporation simultanée	X	X	X	
Fumier	Frais, laissé en surface plus de 24 heures		30 m	75 m	X
	Frais, incorporé en moins de 24 heures		X	X	X
	Compost		X	X	X

Article 21 Distances séparatrices applicables aux nouvelles résidences construites dans les affectations agricoles dynamiques, agricoles et agroforestières, ajout de l'article 22.5

Après l'article 22.4, le nouvel article suivant est ajouté :

22.5 Distances séparatrices applicables aux nouvelles résidences construites dans les affectations agricoles dynamiques, agricoles et agroforestières

L'implantation d'une nouvelle résidence à l'intérieur des affectations agricoles dynamiques, agricoles et agroforestières est assujettie à des distances séparatrices minimales à l'égard de toute installation d'élevage existante. Ces distances apparaissent

² Le X indique que l'épandage est permis jusqu'aux limites du champ.

Le tableau ci-dessus ne s'applique pas dans le cas de périmètres d'urbanisation non habités. Dans ce cas, l'épandage est permis jusqu'aux limites du champ.

au tableau ci-dessous. Advenant le cas où la distance séparatrice signifiée au certificat d'autorisation émis par le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) est plus grande que celle indiquée au tableau ci-dessous, c'est la distance indiquée dans le certificat d'autorisation du MDDELCC qui s'applique pour l'implantation de la nouvelle résidence.

Distances séparatrices minimales applicables entre une nouvelle résidence et une installation d'élevage existante

Type de production	Unités animales	Distance minimale requise (mètres)
Bovine	Jusqu'à 225	150
Bovine (engraissement)	Jusqu'à 400	182
Laitière	Jusqu'à 225	132
Porcine (maternité)	Jusqu'à 225	236
Porcine (engraissement)	Jusqu'à 599	322
Porcine (maternité et engraissement)	Jusqu'à 330	267
Poulet	Jusqu'à 225	236
Autres productions	Distances prévues par les orientations du gouvernement pour 225 unités animales	150

De plus, la nouvelle résidence, implantée selon les distances requises au tableau précédent, ne pourra être prise en compte lors du calcul des distances séparatrices applicables à un projet d'agrandissement d'une installation d'élevage existante à la date de la délivrance du permis de construction. Cette disposition relève d'une entente avec les Fédérations de l'UPA présentes sur le territoire de la MRC des Appalaches.

Article 22 Remplacement du plan de zonage

Le plan de zonage numéro 31008-Z-179-2014 (feuilles 1 et 2) remplace le plan de zonage numéro 31008-Z-133-2009 et il fait partie intégrante du règlement 133-2009.

Article 23 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté par le Conseil de la municipalité de Beaulac-Garthby lors de la séance ordinaire tenue le 6 octobre 2014 et signé par la mairesse et la directrice générale/secrétaire-trésorière.

Madame la Mairesse,

La dir. générale/sec.-trésorière,

Isabelle Gosselin

Cynthia Gagné

Adoption du projet de règlement : 8 septembre 2014
Avis de motion : 8 septembre 2014
Publication et affichage : 15 septembre 2014
Assemblée de consultation : 6 octobre 2014
Adoption du règlement : 6 octobre 2014
Certificat de conformité de la MRC (entrée en vigueur) : 8 octobre 2014
Publication de l'entrée en vigueur : 24 octobre 2014